

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 RIC1

DONS.....	184	PRIMES DE RENTE-SURVIE.....	192
COTISATIONS SYNDICALES.....	187	INTÉRÊTS D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION	
ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES.....	188	DE L'HABITATION PRINCIPALE.....	193
FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	188	DÉPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES.....	196
EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE.....	189	PRESTATION COMPENSATOIRE.....	198
DÉPENSES D'ACCUEIL DES PERSONNES DÉPENDANTES.....	192	DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	
		DANS L'HABITATION PRINCIPALE.....	201

Conditions générales

Les charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi.

Elles ne doivent pas avoir déjà été déduites de vos revenus catégoriels.

Vous devez déclarer dans chaque rubrique le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafonnement éventuel ; les limitations seront effectuées automatiquement.

Vous n'avez pas à joindre les justificatifs à votre déclaration de revenus. Conservez-les afin de pouvoir les produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France. Par exception, les personnes non domiciliées en France peuvent cependant bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement locatif dans le secteur touristique, du crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location et des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises (hormis le crédit d'impôt pour remplacement pour congés des agriculteurs et la réduction d'impôt mécénat).

Toutefois les contribuables non-résidents sont assimilés, sous certaines conditions, à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, même s'ils restent soumis à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus imposables ("Non-résident Schumacker"). Si vous êtes dans cette situation vous pouvez bénéficier des réductions et crédits d'impôt qui sont en principe réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France, toutes conditions étant par ailleurs remplies (voir BOI-IR-DOMIC-40).

Avance de réductions et crédits d'impôt

Compte tenu de la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables perçoivent en janvier une avance égale à 60 % du montant des réductions et crédits d'impôt suivants qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année (revenus 2017 pour l'avance versée en janvier 2019) :

- dons aux œuvres, dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (CGI, art. 200) ;
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (CGI, art. 199 quindecies) ;
- investissements locatifs Duflot et Pinel (CGI, art. 199 novovicies) ;
- investissements locatifs Scellier (CGI, art. 199 septvicies) ;
- investissements destinés à la location meublée non professionnelle (CGI, art. 199 sexvicies) ;
- investissements locatifs dans les DOM et travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique (CGI, art. 199 undecies A, b à e du 2) ;
- emploi à domicile (CGI, art. 199 sexdecies) ;
- frais de garde des jeunes enfants (CGI, art. 200 quater B) ;
- cotisations syndicales (CGI, art. 199 quater C).

Les contribuables bénéficiant de la remise à zéro de leur taux de PAS reçoivent une avance égale à 60 % de la différence entre le montant de ces avantages et le montant de l'impôt avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Pour l'avance versée en janvier 2019 il s'agit des contribuables dont l'impôt sur les revenus de 2016 et 2017 est égal à zéro après imputation des réductions et crédits d'impôt ou non mis en recouvrement et dont le revenu fiscal de référence de 2017 est inférieur à 25 000 € par part.

L'avance versée en janvier sera régularisée la même année lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu (impôt sur les revenus de l'année 2018 pour l'avance versée en janvier 2019).

L'avance n'est pas versée si son montant est inférieur à 8 €.

Le montant de l'avance versée est prérempli dans la 2042R1, page 4, rubrique 7.

Si vous souscrivez une 20421, vous devez indiquer le montant de l'avance perçue page 4, rubrique 8, ligne 8EA.

DONS À DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

(CGI, art. 200; BOI-IR-RICI-250-30; PF 110)

Il s'agit des versements à des associations situées en France qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger.

EXEMPLE

Missions d'aide aux personnes en difficulté assurées par les Restaurants du cœur, la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire...

Portez case 7UD de la 2042 RICI les sommes versées en 2018, à des organismes d'aide aux personnes en difficulté. Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 537 € (soit une réduction d'impôt maximale de 403 €).

Si vous avez versé plus de 537 €, la fraction des versements excédant 537 € (y compris, le cas échéant, les dons à des organismes de même nature établis dans un État européen inscrits ligne 7VA, voir ci-après) sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à la réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ne joignez pas les reçus de dons à votre déclaration. Conservez-les pour les produire, le cas échéant, à la demande du centre des finances publiques.

DONS À DES ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ÉTABLIS EN FRANCE

(CGI, art. 200; BOI-IR-RICI-250; PF 110)

Un seul plafond global (**20 % du revenu imposable**)¹ et un taux de réduction unique (**66 %**) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit de certains organismes.

Organismes bénéficiaires

Les sommes versées aux organismes suivants doivent être déclarées ligne 7UF :

– œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique² à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un

cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée ;

EXEMPLES

Sont considérés comme ayant :

- un caractère philanthropique, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre... ;
- un caractère éducatif, les associations qui ont pour but de gérer des établissements scolaires ou de leur venir en aide³ ;
- un caractère scientifique, les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches scientifiques ou médicales... ;
- un caractère social ou familial, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique : hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, organismes de lutte contre le cancer, la tuberculose...

– associations ou fondations reconnues d'utilité publique, présentant les caractères énumérés ci-dessus ;

EXEMPLES

Fondation de France, Croix-Rouge française, Secours catholique, Secours populaire, Fondation du patrimoine...

– fondations d'entreprises⁴ qui réalisent une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... pour les seuls dons et versements effectués par les salariés ainsi que, dans la limite de 1 500 €, par les mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe ;

– fondations universitaires ou partenariales ;
– la Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité d'un monument historique privé, bâti ou non bâti ;

– établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

– organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises (sous forme d'un apport de financement) ;

– associations cultuelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

– organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;

– associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations

1. Il s'agit du revenu (total des revenus catégoriels nets imposables au barème progressif et sommes à ajouter au revenu) :

– diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges, sans déduction des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés) ;
– et majoré des revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient (avant application du quotient).

2. Les dons peuvent être effectués par le biais de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France.

3. Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

4. La fondation d'entreprise est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse;

- fonds de dotation qui exercent une activité de même nature que celle des œuvres ou organismes d'intérêt général, ou fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l'un des organismes susvisés.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les sommes versées à un mandataire financier ou une association de financement électoral (par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire) au profit :

• **d'un parti ou groupement politique**

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UH.

Le montant des dons et cotisations versés aux partis politiques ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à 15 000 € par an et par foyer fiscal. Ce plafond est appliqué automatiquement au montant inscrit ligne 7UH.

En outre, le montant annuel des dons consentis et des cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut pas excéder 7 500 €⁵. Ce plafond est individuel et non par foyer;

• **d'un ou de plusieurs candidats**

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UF.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne électorale d'un ou plusieurs candidats ne peuvent pas excéder 4 600 € pour les mêmes élections (ensemble des scrutins d'un même type) :

- > pour les présidentielles, les législatives ou les régionales;
- > pour les municipales ou les cantonales dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants;
- > pour l'élection des représentants français au parlement européen.

Nature des versements

Les dons et cotisations n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

Sont notamment exclus les dons ou cotisations qui s'accompagnent de la remise d'objets matériels, de l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, du service d'une revue, de la mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle, de l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature.

Cependant, la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, affiches, cartes de vœux...) et l'envoi de bulletins d'information (lorsque l'édition et la diffusion de ces documents ne constituent pas, pour l'organisme, une activité lucrative) ne font pas obstacle à l'octroi de la réduction d'impôt.

Le don peut également être effectué sous la forme d'un **abandon exprès de revenus** ou de produits au profit d'un des organismes cités ci-dessus. Il s'agit notamment de la non-perception de loyers (mise à disposition gratuite de locaux avec un contrat de location), de l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou de fonds de partage caritatifs).

Ces revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers) sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, même s'ils ne sont pas effectivement perçus.

Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des **frais que vous avez personnellement engagés** dans le cadre de votre activité bénévole et dont vous avez expressément renoncé à demander le remboursement à l'organisme. Ces frais doivent correspondre à des dépenses engagées en vue strictement de la réalisation de l'objet d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général et en l'absence de toute contrepartie. Vous devez disposer d'un document indiquant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens acquittées pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...).

Si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez, à titre de règle pratique, évaluer les frais engagés en appliquant au nombre de kilomètres parcourus les coûts forfaitaires suivants: 0,316 € pour un véhicule automobile et 0,123 € pour un vélomoteur, un scooter ou une moto. Ce barème s'applique quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru.

Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés; cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve. L'organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l'abandon des frais et établir un justificatif (voir modèle p. 389).

PRÉCISIONS

Les dons consentis au profit de l'État ou de collectivités territoriales par exemple, afin de venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle ou industrielle peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

La collectivité qui reçoit les dons peut délivrer les reçus prévus par l'article 200 du CGI lorsque les sommes versées sont réellement affectées au but social ou humanitaire annoncé et que les modalités de comptabilisation des sommes permettent de suivre leur affectation.

Les versements effectués au profit d'associations d'élèves ou d'anciens élèves n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Figure 1. Déclaration n° 2042 RIC1.

Dons versés à des organismes établis en France	
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 537€)	7UD <input type="text"/>
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7UF <input type="text"/>
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH <input type="text"/>

5. Les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas soumises au plafond de 7 500 €. Elles sont en revanche prises en compte pour le plafond de 15 000 €.

L'objet de ces associations consiste principalement à créer des liens de solidarité entre leurs membres et à assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Cet objet n'entre pas dans l'une des catégories énumérées par l'article 200 du CGI. Ces associations fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes et ne revêtent donc pas un caractère d'intérêt général. En outre, les versements effectués par leurs membres sont généralement assortis de contreparties.

Les mêmes versements ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers et à celle prévue en faveur des dépenses de mécénat, pour les entreprises dont les résultats sont imposés dans la catégorie BA, BIC, BNC selon un régime réel (voir p. 253).

En revanche, au titre de versements différents, un foyer fiscal peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue pour les dons des particuliers, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat d'une entreprise, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Calcul de la réduction d'impôt

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à **66 %** du total :
 – des versements de 2018 : montant des dons inscrits ligne 7UF ; montant des dons et cotisations versés aux partis politiques inscrits ligne 7UH, éventuellement plafonné à 15 000 € ; fraction des dons inscrits ligne 7UD ou 7VA excédant 537 € ; montant des dons versés à des organismes européens inscrits ligne 7VC (voir ci-après) ;
 – et, le cas échéant, des reports des années antérieures inscrits lignes 7XS à 7XY.

Ce total est retenu dans la limite de **20 %** du revenu imposable du foyer.

Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons effectués de 2013 à 2017 (dons versés à des organismes établis en France ou dans un État européen) qui excédait la limite de 20 % du revenu imposable. Le montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Indiquez ligne 7UF l'ensemble des versements effectués en 2018 au profit des œuvres d'utilité publique, des œuvres d'intérêt général et des candidats aux élections.

À NOTER

- Le montant annuel des dons et des cotisations versés par une personne à un ou plusieurs partis ou groupements politiques ne peut pas excéder 7 500 €.
- Le montant des dons effectués par un donateur pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peut pas excéder 4 600 €.
- Lorsque le montant des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté inscrit ligne 7UD excède la limite de 537 €, l'excédent est automatiquement ajouté aux sommes inscrites ligne 7UF pour le calcul de la réduction d'impôt.

Inscrivez ligne 7UH le montant des dons et cotisations aux partis politiques effectués par le foyer en 2018. Ce montant est limité à 15 000 € pour le calcul de la réduction d'impôt. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes.

EXEMPLE

Vous avez un revenu imposable de 40 000 €. En 2018, vous avez effectué des dons auprès de divers organismes :
 – 2 600 € à une association scientifique d'intérêt général,
 – 2 400 € à la Fondation de France (reconnue d'utilité publique),
 – 3 000 € aux Restaurants du cœur (organisme venant en aide aux personnes en difficulté),
 – 2 000 € à une association de financement d'un parti politique.
 Vous bénéficiez d'un report de 1 000 € au titre des dons effectués en 2017, qui excédaient 20 % de votre revenu imposable de 2017.

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres, calculée de la manière suivante :
 Le versement aux Restaurants du cœur ouvre droit à une réduction d'impôt qui se détermine en deux phases. Pour partie, une réduction d'impôt égale à 75 % des sommes versées dans la limite de 537 €, soit 403 €. Pour le surplus 2 463 € (3 000 € – 537 €), le calcul de la réduction d'impôt est effectué selon le régime de droit commun.

Pour le report des dons de l'année 2017 (1 000 €), les dons à une œuvre d'intérêt général (2 600 €), à une œuvre d'utilité publique (2 400 €), le surplus du don aux Restaurants du cœur (2 463 €) et le don à un parti politique (2 000 €), soit au total 10 463 €, la réduction d'impôt est calculée sur les versements retenus dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, soit 40 000 € x 20 % = 8 000 €. La réduction d'impôt est égale à 8 000 € x 66 % = 5 280 €.

Au titre de l'ensemble des dons, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt globale de : 403 € + 5 280 € = 5 683 €.

Le report des dons de 2017 est retenu en priorité pour le calcul de la réduction d'impôt. Ce report est totalement utilisé au titre de l'imposition des revenus de 2018. Les dons effectués en 2018 sont retenus à hauteur de 7 000 € pour le calcul de la réduction (20 % du revenu imposable de 2018 – report des dons de 2017). L'excédent des dons de 2018 reportable sur les 5 années suivantes (revenus de 2019 à 2023) s'élève à 9 463 € – 7 000 € = 2 463 €.

Figure 2. Déclaration n° 2042 RICL.

Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France						
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 537€)					7VA	<input type="text"/>
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général					7VC	<input type="text"/>
Report de l'excédent de dons des années antérieures						
	2013	2014	2015	2016	2017	
	7XS	7XT	7XU	7XW	7XY	
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

Pièces justificatives

Pour tous les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, quels que soient leur montant et l'organisme bénéficiaire, vous devez disposer des reçus attestant des sommes versées et conformes au modèle officiel fixé par arrêté du 26.6.2008 (*JO du 28 juin 2008; BOI-ANXX-000047, voir p. 389*). Vous les produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Pour le financement des élections et des partis politiques un reçu spécifique doit vous être délivré quel que soit le montant du don ou de la cotisation.

Ce reçu doit mentionner :

- la nature du versement : don ou cotisation ;
- le montant et la date du versement ;
- l'identité et l'adresse du donateur ou du cotisant (lorsque la cotisation est versée par le titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité) ;
- les modalités de paiement : carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque ou espèces (mais les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt) ;
- le nom et l'adresse du mandataire du bénéficiaire du don lorsque le don est supérieur à 3 000 € ;
- la signature du donateur ou du cotisant.

DONS VERSÉS À DES ORGANISMES ÉTABLIS DANS UN ÉTAT EUROPÉEN (CGI, art. 200, 4 bis)

Les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit produire, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 200 du CGI.

Indiquez ligne 7VA le montant des dons versés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté, établis dans l'un des États précités. Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 75 %. Ils sont retenus dans la limite de 537 € commune aux dons versés à des organismes établis en France. Lorsque le montant des dons excède 537 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est automatiquement retenu au titre des dons versés aux organismes d'intérêt général.

Indiquez ligne 7VC le montant des dons versés aux autres organismes d'intérêt général. Ils ouvrent droit à la réduction d'impôt

au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, commune aux dons versés aux organismes établis en France.

Lorsque le total des dons versés aux organismes établis en France et dans les États européens précités excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIÉS ET PENSIONNÉS

(CGI, art. 199 quater C; BOI-IR-RICI-20; PF 218)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % de leur montant.

Il s'agit de sommes versées à un syndicat professionnel :

- doté de la personnalité civile ;
- assurant la défense de salariés ou de fonctionnaires ;
- représentatif.

Sont également éligibles les sommes versées à une association professionnelle nationale de militaires, qui doit répondre aux conditions suivantes :

- être une association professionnelle au sens des articles L. 4126-1 et suivants du code de la défense ;
- être une association représentative au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense.

Peuvent en bénéficier :

- l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public ;
- les fonctionnaires ;
- les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ;
- les salariés involontairement privés d'emploi, qui perçoivent des allocations chômage imposables comme revenus de remplacement selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;
- les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 du code de la défense.

Inscrivez case 7AC, 7AE ou 7AG le total des cotisations versées en 2018.

Le crédit d'impôt est égal à **66 %** du total des cotisations versées.

Toutefois, ce montant ne peut excéder **1 %** du montant des traitements, salaires, avantages en nature ou en argent, pensions, rentes viagères à titre gratuit versés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt.

À NOTER

Ne joignez pas à votre déclaration le reçu délivré par votre syndicat. Conservez-le. Vous le produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

EXEMPLE

Vous avez perçu 27 000 € de salaire net imposable, avant déduction de 10 %, et vous avez payé 300 € de cotisations syndicales. Celles-ci ne seront retenues que dans la limite de 270 € (1 % de 27 000 €). Le crédit d'impôt est de 270 € x 66 % = 178 €.

ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES

(CGI, art. 199 quater F; BOI-IR-RICI-30; PF 100-113)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez votre domicile fiscal en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé, situé en France ou à l'étranger, durant l'année scolaire en cours au 31.12.2018.

Les enfants concernés sont :

- vos enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;
- sous les mêmes conditions, les enfants que vous avez recueillis à votre propre foyer et dont vous avez la charge effective et exclusive ;
- vos enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille, qui ont demandé à être rattachés à votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

À NOTER

Les enfants qui ne font plus partie de votre foyer fiscal au 31 décembre de l'année d'imposition n'entrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt, même s'ils poursuivent des études et même si vous leur versez une pension alimentaire.

De même, les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans au cours de l'année d'imposition n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que s'ils sont rattachés à votre foyer.

Indiquez cases 7EA, 7EC, 7EF le nombre d'enfants mineurs à votre charge exclusive ou principale et d'enfants majeurs rattachés poursuivant des études.

L'enseignement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être organisé en un ou plusieurs cycles annuels, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue) ;
- être assuré collectivement à plein temps dans un établissement (avec, le cas échéant, formation alternée en milieu professionnel)⁶.

Les élèves ne doivent pas, dans le cadre de leur formation :

- être liés par un contrat de travail et être engagés pendant et à la fin de leurs études ;
- être rémunérés⁷.

Si vous avez à votre charge des enfants en résidence alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED, 7EG.

Le montant de la réduction d'impôt accordée dans ce cas est divisé par deux.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- **61 €** par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges)⁸ ;
- **153 €** par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (lycée d'enseignement général ou technologique ou lycée professionnel) ;
- **183 €** par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

À NOTER

En cas de décès d'un des conjoints en cours d'année, la réduction d'impôt bénéficie au conjoint survivant (qui compte l'enfant à charge au 31 décembre).

FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

(CGI, art. 200 quater B; BOI-IR-RICI-300; PF 227)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **50 %** des dépenses que vous engagez pour la garde de vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année des revenus.

Pour l'imposition des revenus de 2018, il s'agit des enfants nés après le 31.12.2011.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de **2 300 €** par enfant (1 150 € par enfant en résidence alternée).

Figure 3. Déclaration n° 2042 RICI.

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i>	7AC	<input type="text"/>	7AE	<input type="text"/>	7AG	<input type="text"/>
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études		COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR		
Enfants à charge	7EA	<input type="text"/>	7EC	<input type="text"/>	7EF	<input type="text"/>
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	<input type="text"/>	7ED	<input type="text"/>	7EG	<input type="text"/>
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans <i>nés à compter du 1.1.2012</i>		1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT		
Enfants à charge	7GA	<input type="text"/>	7GB	<input type="text"/>	7GC	<input type="text"/>
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	<input type="text"/>	7GF	<input type="text"/>	7GG	<input type="text"/>

6. Sont exclus du bénéfice de cette réduction d'impôt les enfants en apprentissage, en congé formation, en contrat d'études avec leur employeur ou qui suivent des cours par correspondance, sauf lorsque ces cours sont suivis par l'intermédiaire du centre national d'enseignement à distance (CNED) et en formation initiale.

7. Sont admis les élèves qui ont perçu des indemnités au cours d'un stage effectué en complément obligatoire d'une formation initiale, secondaire ou supérieure.

8. Cette définition englobe notamment les élèves inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), ainsi que les jeunes qui suivent, sous statut scolaire, la même formation dans les CPA intégrées aux centres de formation d'apprentis.

Il s'agit des sommes versées :

- à une assistante maternelle titulaire de l'agrément défini aux articles L.421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles;
- à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L.2324-1 du code de la santé publique (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire);
- à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, en Suisse ou à Monaco, à condition qu'ils soient soumis à une réglementation équivalente à celle exigée pour les gardes effectuées en France.

Ces dépenses correspondent à une **garde à l'extérieur** de votre domicile (pour la garde des enfants au domicile, voir ci-après).

Indiquez cases 7GA, 7GB, 7GC les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans à votre charge exclusive ou principale. Ils seront retenus dans la limite de 2 300 € par enfant.

Indiquez cases 7GE, 7GF, 7GG les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans en résidence alternée. Ils seront retenus dans la limite de 1 150 € par enfant.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées, ou les sommes versées à l'établissement de garde en 2018.

Les frais de nourriture et les suppléments exceptionnels liés notamment à des activités extérieures que vous acquittez sont exclus de la base de calcul du crédit d'impôt.

Toutefois, l'indemnité d'entretien (destinée à couvrir les frais d'achat de jeux et matériels d'éveil, d'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...) est retenue dans la base de calcul du crédit d'impôt, pour un montant fixé forfaitairement à 2,65 € par journée d'accueil.

Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde (qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise (exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €) doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

À NOTER

Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfant(s) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des frais de garde qu'ils ont engagés pour ce petit-enfant ou ces petits-enfants.

EMPLOI À DOMICILE

(CGI, art. 199 sexdecies; BOI-IR-RICI-150; PF 100-112)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous engagez des dépenses au titre de services à la personne qui vous sont rendus en France.

Les dépenses ouvrent droit à un crédit d'impôt quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, sans activité, retraité).

La personne qui réalise les services peut être employée à votre résidence principale ou secondaire ou à la résidence de l'un de vos ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Calcul de l'avantage fiscal

Le crédit d'impôt est égal à **50%** des dépenses retenues dans la limite de :

- **12 000 € majorée de 1 500 € :**

- par enfant à charge ou rattaché (le montant de la majoration est divisé par deux pour les enfants en résidence alternée);
- par membre du foyer âgé de plus de 65 ans au 31 décembre ou à la date du décès;
- par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. La limite ainsi majorée ne peut pas excéder **15 000 €**.

Le plafond de 12 000 € est porté à **15 000 €** pour la première année au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le contribuable rémunère directement (par chèque, chèque emploi service universel...) le salarié qui rend les services à domicile et acquitte les cotisations sociales le concernant.

Ce plafond majoré peut s'appliquer même si le contribuable a déjà bénéficié de l'avantage fiscal au cours d'une année antérieure au titre des sommes versées à une association, une entreprise ou un organisme agréé ou à un organisme à but non lucratif habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale (voir ci-après).

En cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le plafond majoré s'applique à la fois pour l'imposition du couple et pour celle du conjoint survivant.

La limite de 15 000 € est majorée de 1 500 € selon la composition du foyer, dans les mêmes conditions que la limite de 12 000 €. Dans ce cas, le plafond de dépenses ne peut pas excéder **18 000 €**.

- **20 000 €** lorsqu'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité-inclusion mention "invalidité", perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé. Aucune majoration ne peut être appliquée à la limite de 20 000 €.

Activités de services éligibles

Il s'agit des activités de services à la personne à domicile visées par les articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (voir toutefois "À noter" ci-après) ;
- travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" (voir toutefois "À noter" ci-après) ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile (voir toutefois "À noter" ci-après) ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services éligibles.

À NOTER

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail :

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains", la durée d'une intervention ne devant, en outre, pas excéder deux heures ;
- 3 000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile ;
- 5 000 € par an pour les petits travaux de jardinage.

Versements éligibles

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées :

- **directement à un salarié** qui rend des services définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail ;

À NOTER

Les prestations rendues par les jeunes gens placés au pair, qui ne sont pas liés à la famille d'accueil par un contrat de travail mais par un simple accord de placement au pair, n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

- **à un organisme (entreprise, association ou autre organisme public ou privé)** qui rend des services à la personne définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail et qui a déclaré son activité en application de l'article L.7232-1-1 du même code. Cette déclaration effectuée auprès de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) est indispensable pour que les prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal. En outre, l'entreprise individuelle ou la personne morale déclarée doit communiquer à ses clients une attestation fiscale annuelle à cet effet.

Par ailleurs, l'exercice de certaines activités de services à la personne est soumis à l'agrément prévu par l'article L.7232-1 du code du travail : garde d'enfants de moins de trois ans, assistance aux personnes âgées ou handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

La liste des services à la personne ainsi que les procédures de déclaration et d'agrément des entreprises et organismes qui rendent ces services sont commentées dans la circulaire de la DGCS, devenue DGE, du 26.4.2012 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (n° 45 - mars-avril 2012 - pages 77 à 120) ;

Figure 4. Déclaration n° 2042RICI.

Services à la personne : emploi à domicile

Sommes versées en 2018	7DB	<input type="text"/>
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL	<input type="text"/>
Vous avez employé directement pour la première fois en 2018 un salarié à domicile	7DQ	<input type="checkbox"/> COCHEZ
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"	7DG	<input type="checkbox"/> COCHEZ

Nom et adresse des bénéficiaires

– à un organisme à but non lucratif habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale :

- centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) à l'exception de ceux qui sont soumis à l'obtention d'un agrément ;
- associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de sécurité sociale. Seules les prestations entrant dans le cadre de ce conventionnement ouvrent droit à l'avantage fiscal, sauf si l'association requiert l'agrément ou la déclaration prévue pour les associations de services aux personnes ;
- sous certaines conditions, les organismes assimilés tels que les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou les entreprises adaptées.

Le montant des aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi à domicile est exclu de la base de calcul de l'avantage fiscal. Doivent notamment être déduites du montant des dépenses payées déclarées ligne 7DB :

- les allocations attribuées en vue d'aider les personnes à financer une aide à domicile, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU), exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €.

Indiquez ligne 7DB le montant des dépenses effectivement supportées dans l'année :

- en cas d'emploi direct d'un salarié : salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales versés au cours de l'année, prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi qu'éventuellement les frais de gestion facturés par un organisme déclaré au titre du placement du salarié ;
- en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré ou agréé : sommes facturées par le prestataire au titre des services éligibles à l'avantage fiscal.

Indiquez ligne 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne. Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 12 000 € (ou de 15 000 €), majoré de 1 500 € par ascendant respectant ces conditions, sans pouvoir excéder 15 000 € (ou 18 000 €).

Cochez la case 7DQ si en 2018 vous avez employé directement pour la première fois un salarié à votre domicile.

Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 15 000 € éventuellement majoré en fonction de la composition du foyer.

Cochez la case 7DG même si la carte d'invalidité ou la carte mobilité-inclusion, mention "invalidité" demandée avant le 1.1.2019 n'est pas encore attribuée.

Les dépenses seront retenues dans la limite de 20 000 €.

Pièces justificatives

Vous devez disposer des pièces suivantes que vous produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques :
– si vous êtes employeur direct, l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, le centre national de traitement du CESU ou le centre national de la PAJEMPLOI.

Indiquez également le nom et l'adresse des salariés employés et les sommes versées à chacun d'eux ainsi que le montant des aides perçues pour l'emploi d'un salarié.

Vous devez par ailleurs conserver la lettre d'engagement, le contrat de travail ou les bulletins de salaires de vos employés ;

– si vous avez recours à un organisme prestataire, l'attestation annuelle établie par l'association ou l'entreprise ;

– si vous demandez à bénéficier de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant susceptible de bénéficier de l'APA, la décision d'attribution de l'APA ou tout document équivalent attestant du respect des conditions requises (copie de l'attestation délivrée par le Conseil général justifiant que la personne remplit les conditions pour bénéficier de l'APA, par exemple). Vous devez également disposer de l'attestation annuelle délivrée au nom de l'ascendant par l'URSSAF, la MSA ou un organisme déclaré ou agréé.

Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

Si l'ascendant percevant l'APA finance lui-même une partie des dépenses, il doit être exclu de la base de calcul de sa réduction d'impôt, les dépenses payées grâce à l'APA et la participation de ses enfants au financement de l'emploi à domicile.

À NOTER

– Vous ne pouvez pas bénéficier de l'avantage fiscal lorsque la personne salariée est un membre de votre foyer fiscal.

– Les indemnités de licenciement éventuellement versées au salarié n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal. Elles réparent un dommage mais ne rémunèrent pas l'activité.

– Le bénéfice de ce crédit d'impôt peut être cumulé avec l'avantage prévu :

- au titre des dépenses liées à la dépendance ;
- au titre des frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile.

DÉPENSES D'ACCUEIL DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES DÉPENDANTES

(CGI, art. 199 quindecies; BOI-IR-RICI-140; PF 111)

Quel que soit votre âge, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement si vous avez votre domicile fiscal en France et si vous êtes accueilli dans un établissement ou service assurant l'hébergement des personnes dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** des dépenses retenues dans la limite annuelle de **10 000 € par personne hébergée**, membre du foyer fiscal.

Les établissements précités pratiquent une tarification ternaire distinguant les frais d'hébergement, les frais de soins et les frais liés à la dépendance. Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Seules les personnes qui supportent des dépenses de dépendance peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Aucune condition d'âge de la personne hébergée n'est exigée pour l'application de la réduction d'impôt.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction du montant des allocations ou des aides versées au titre des dépenses de dépendance ou d'hébergement, en tiers payant à l'établissement ou directement à la personne bénéficiaire. Il en est ainsi, notamment, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide sociale du département ou de l'allocation logement.

Indiquez lignes 7CD et 7CE le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement payés en 2018 par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant des aides (APA par exemple).

À NOTER

Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un Pacs) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux avantages fiscaux à hauteur de leurs limites respectives.

PRIMES DES CONTRATS DE RENTE-SURVIE ET D'ÉPARGNE-HANDICAP

(CGI, art. 199 septies; BOI-IR-RICI-40; PF 116)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, les primes que vous versez au titre des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **25 %** de leur montant. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à **1 525 €** plus **300 €** par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne-handicap et à des contrats de rentes-survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.

Il s'agit des primes relatives à des contrats :

– de rente-survie qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, de l'assuré (frère, oncle, neveu par exemple) ou à une personne comptée à charge, lorsque le bénéficiaire est atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;

– ou d'épargne-handicap qui garantissent le versement d'un capital, ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

Portez ligne 7GZ le montant total des primes versées au titre des contrats de rentes survie et d'épargne handicap.

À NOTER

S'agissant des contrats d'épargne handicap, les réductions d'impôt obtenues seront remises en cause en cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai minimum de six ans.

Figure 5. Déclaration n° 2042 RICI.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap	7GZ	<input type="text"/>	
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	7CD	<input type="text"/>	
		7CE	<input type="text"/>

INTÉRÊTS DES PRÊTS CONTRACTÉS POUR L'ACQUISITION DE L'HABITATION PRINCIPALE

(CGI, art. 200 quaterdecies; BOI-IR-RICI-350; PF 236)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale lorsque l'acquisition a été réalisée à compter du 6.5.2007 ou lorsque la construction a débuté à compter de cette date.

Pour l'appréciation de l'entrée en vigueur du crédit d'impôt :

- la date d'acquisition d'un logement achevé ou d'un logement en l'état futur d'achèvement (VEFA) s'entend de la signature de l'acte authentique d'achat;
- la date du début de la construction d'un logement s'entend de celle du dépôt du document d'urbanisme préalable au début des travaux, c'est-à-dire de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R.424-16 du code de l'urbanisme.

Pour les opérations réalisées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement sous réserve :

- que toutes les offres de prêts concourant à leur financement aient été émises avant le 1.1.2011;
- et que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30.9.2011 ou, pour les opérations de construction, que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à cette même date.

Le crédit d'impôt est supprimé pour les opérations réalisées à compter du 1.10.2011.

Selon la nature du logement, le crédit d'impôt est accordé selon les modalités indiquées dans le tableau 1.

Modalités d'application du crédit d'impôt communes à tous les logements

Quelle que soit la nature du logement, pour le calcul du crédit d'impôt, les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de :

- **3 750 €** pour une personne seule;
- **7 500 €** pour un couple soumis à imposition commune; majorée de **500 €** par personne à charge. La majoration est divisée par deux pour les enfants en résidence alternée.

Ces limites sont portées respectivement à 7 500 € et à 15 000 € lorsqu'au moins l'un des membres du foyer (le contribuable, l'un des conjoints ou l'un des enfants ou des personnes à charge) est handicapé. La majoration du plafond est appliquée automatiquement lorsque l'une des cases P ou F est cochée ou lorsque l'une des cases G, R ou I est remplie.

Vous pouvez avoir acquis l'habitation principale directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à votre disposition.

Dans ce dernier cas, le crédit d'impôt est calculé :

- soit sur les intérêts payés par la société à proportion de la quote-part de vos droits dans la société;
- soit sur les intérêts des emprunts que vous avez personnellement contractés pour faire votre apport à la société ou pour acquérir les actions ou parts représentatives du logement qui vous est attribué. L'acquisition par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés n'ouvre pas droit au crédit d'impôt si vous avez déjà été propriétaire du logement, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

Au titre de l'année 2018, seuls sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt les intérêts afférents à des prêts dont le remboursement a débuté en 2013 pour les logements neufs non-BBC (crédit d'impôt attribué au titre des 5 premières annuités) ou à compter de 2011 pour les logements neufs BBC (crédit d'impôt attribué au titre des 7 premières annuités).

Indiquez lignes 7VV, 7VT, 7VX le montant des intérêts versés en 2018, selon la nature du logement acquis ou construit. Le crédit

Tableau 1. Modalités d'application du crédit d'impôt.

ANNÉE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT	2007	2008	2009	2010	2011 ¹
Logement ancien ²					
Nombre d'annuités ³ éligibles	5	5	5	5	5
Taux applicable aux intérêts de la première annuité	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Taux applicable aux intérêts des annuités suivantes	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Logement neuf ⁴ non-BBC					
Nombre d'annuités ³ éligibles	5	5	5	5	5
Taux applicable aux intérêts de la première annuité	40 %	40 %	40 %	30 %	25 %
Taux applicable aux intérêts des annuités suivantes	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %
Logement neuf ⁴ BBC					
Nombre d'annuités ³ éligibles	5	5	7	7	7
Taux applicable aux intérêts de la première annuité	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Taux applicable aux intérêts des annuités suivantes	20 %	20 %	40 %	40 %	40 %

1. Investissement réalisé du 1.1 au 30.9.2011 à condition que l'offre de prêt ait été émise avant le 1.1.2011.

2. Logement ancien, logement rendu habitable, local non affecté à usage d'habitation transformé en logement, logement acquis en l'état futur de rénovation.

3. Chaque annuité se compose de 12 mensualités consécutives.

4. Logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ou logement que le contribuable fait construire.

d'impôt sera calculé respectivement au taux de 15 %, 10 % et 40 %.

Votre **habitation principale** peut être un logement ancien, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, un logement que vous faites construire, un logement rendu habitable, un local non affecté à usage d'habitation transformé en logement, ou un logement acquis en état futur de rénovation. Il doit être affecté à l'habitation principale à la date du paiement des intérêts.

Vous devez prendre l'engagement d'affecter le logement à votre habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Toutefois, en cas d'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement que vous faites construire, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts intercalaires versés avant l'achèvement du logement, dès l'année de mise à disposition partielle des fonds ;
- soit d'attendre l'année de livraison du logement pour commencer à bénéficier du crédit d'impôt. Le point de départ de la première annuité est alors fixé, à votre demande, à la date d'achèvement ou de livraison du logement. Cette demande résulte de la mention du montant des intérêts dans la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle intervient l'achèvement ou la livraison du logement. Le point de départ de la première annuité peut donc intervenir postérieurement au 30.9.2011.

En cas de mutation professionnelle, vous pouvez continuer à bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts afférents à l'acquisition de votre ancienne habitation principale si vous ne donnez pas ce logement en location et si vous n'avez pas fait l'acquisition de votre nouvelle habitation principale.

Le **prêt immobilier** défini à l'article L 312-2 du code de la consommation doit être contracté auprès d'un établissement financier situé en France ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (il s'agit des vingt-six États de l'Union européenne autres que la France, de l'Islande et de la Norvège). Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux intérêts des prêts affectés au remboursement d'autres crédits ou découverts en compte.

Toutefois les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer à un prêt ouvrant droit au crédit d'impôt ouvrent droit au crédit d'impôt dans la limite des intérêts afférents au prêt initial et des annuités restant à courir jusqu'à la cinquième (ou la septième), décomptée en principe à partir de la mise à disposition des fonds empruntés dans le cadre du prêt initial.

Le prêt doit être contracté pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale. Il peut également être destiné à financer la transformation d'un immeuble en local à usage d'habitation, l'agrandissement de l'habitation principale, le paiement d'une soulte de partage en cas de succession ou de divorce ou l'acquisition d'une fraction indivise du logement qui constitue votre habitation principale.

À NOTER

Les prêts destinés à financer des travaux de rénovation de l'habitation principale dont vous êtes déjà propriétaire n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Seuls les **intérêts** effectivement versés ouvrent droit au crédit d'impôt. Les frais d'emprunt et les cotisations d'assurance destinées à garantir le remboursement du prêt ne sont pas retenus dans la base de calcul.

Le point de départ de la première annuité est la date de mise à disposition des fonds par le prêteur.

Chaque annuité est ensuite déterminée de date à date à compter de celle-ci.

Pour les contrats de prêt conclus en cours d'année, six (ou huit pour les logements BBC) crédits d'impôt seront accordés, le premier et le dernier correspondant à une fraction d'annuité. Dans ce cas, le taux applicable à la première annuité d'intérêts sera appliqué au titre de deux années.

Si vous contractez successivement deux emprunts pour l'acquisition de votre habitation principale, dont un prêt-relais dans l'attente de la revente d'un autre bien immobilier, vous pouvez prendre en compte les intérêts versés au titre de l'ensemble des deux prêts successifs, dans la limite des 5 (ou 7 pour les logements BBC) premières annuités. Le point de départ des ces annuités est alors fixé à la date de mise à disposition des sommes au titre du premier prêt (prêt-relais).

Logements anciens et logements neufs non labellisés BBC acquis avant le 1.1.2010

Ouvrent droit au crédit d'impôt au titre des 5 premières annuités, les prêts contractés pour :

- les logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011 (sous réserve que l'offre de prêt ait été émise avant le 1.1.2011).

Le taux du crédit d'impôt est de :

- 40 % pour les intérêts de la première annuité (12 premières mensualités) ;
- 20 % pour les intérêts des 4 annuités suivantes.

Figure 6. Déclaration n° 2042 RICL.

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Offres de prêt émises avant le 1.1.2011	
Logements neufs non-BBC acquis ou construits en 2010 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VV <input type="text"/>
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VT <input type="text"/>
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des sept premières annuités	7VX <input type="text"/>

À NOTER

Compte tenu de la limitation aux 5 premières annuités, l'acquisition de logements anciens (réalisée au plus tard le 30.9.2011 avec une offre de prêt émise avant le 1.1.2011) n'est pas susceptible de donner lieu au versement d'intérêts éligibles au crédit d'impôt au titre de l'année 2018.

Logements neufs non labellisés BBC 2005

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les logements acquis neufs qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire à compter du 1.1.2010 doivent respecter des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis.

Pour les permis de construire déposés à compter du 1.1.2010, le contribuable peut justifier du respect de la réglementation thermique :

- soit par la production de la synthèse d'étude thermique standardisée RT2005 établie par le maître d'ouvrage au plus tard à la date d'achèvement des travaux;
- soit par la production du certificat mentionnant l'attribution d'un des labels suivants : haute performance énergétique HPE 2005, très haute performance énergétique THPE 2005, haute performance énergétique énergies renouvelables HPE EnR 2005, très haute performance énergétique énergies renouvelables THPE EnR 2005.

Les logements ayant obtenu le label BBC 2005, plus exigeant, sont réputés satisfaire l'éco-conditionnalité et bénéficient d'un régime de crédit d'impôt plus favorable (*voir ci-après*).

Les logements situés dans les DOM ne sont concernés par l'éco-conditionnalité que lorsque la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1.5.2010. Le respect de la réglementation thermique par ces logements peut être justifié par la production d'une attestation fournie par le maître d'ouvrage.

Les logements qui respectent l'éco-conditionnalité ouvrent droit au crédit d'impôt au titre des 5 premières annuités aux taux suivants :

- logements acquis ou construits en 2010 :
 - 30 % pour les intérêts afférents à la première annuité ;
 - 15 % pour les intérêts afférents aux 4 annuités suivantes ;
- logements acquis ou construits du 1.1 au 30.9.2011 (sous réserve que l'offre de prêt ait été émise avant le 1.1.2011) :
 - 25 % pour les intérêts afférents à la première annuité ;
 - 10 % pour les intérêts afférents aux 4 annuités suivantes.

À NOTER

Compte tenu de la limitation aux 5 premières annuités, seuls les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou les logements que vous avez fait construire et pour lesquels vous avez fixé le point de départ de la première annuité ouvrant droit au crédit d'impôt à la date d'achèvement du logement sont susceptibles de donner lieu au versement d'intérêts éligibles au crédit d'impôt au titre de l'année 2018.

Logements neufs ayant reçu le label BBC 2005

Le nombre d'annuités de remboursement pris en compte est porté de 5 à 7 annuités et le taux du crédit d'impôt est porté à 40 % sur toute la période pour les logements qui ont reçu le label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005".

Les logements concernés sont les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement du 1.1.2009 au 30.9.2011 ainsi que les logements que le contribuable fait construire (et les locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement) ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier du 1.1.2009 au 30.9.2011, sous réserve que les offres de prêt aient été émises avant le 1.1.2011.

Le logement doit avoir reçu le label BBC au plus tard à la date d'acquisition pour les logements acquis neufs ou à la date d'achèvement pour les autres logements. Il est toutefois admis que la majoration s'applique lorsque des travaux permettant au logement d'obtenir le label "BBC 2005" sont réalisés et achevés dans les douze mois qui suivent la date de signature de l'acte d'acquisition pour les logements acquis neufs ou la date d'achèvement pour les autres logements.

À NOTER

Si vous êtes titulaire d'un prêt à taux zéro (PTZ), ou d'un PTZ majoré en cas d'acquisition ou de construction d'un logement labellisé "BBC 2005", vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts afférents à un emprunt complémentaire que vous avez contracté pour l'acquisition de votre habitation principale.

Le crédit d'impôt ne peut pas s'appliquer lorsque vous bénéficiez de la réduction d'impôt prévue en faveur des investissements outre-mer au titre de l'acquisition de l'habitation principale.

Pièces justificatives

À la demande de l'administration, vous devrez produire les documents attestant que vous remplissez les conditions prévues pour bénéficier du crédit d'impôt, notamment, l'acte d'acquisition du logement, les échéanciers de remboursement et tout document établissant que les intérêts versés concernent l'acquisition d'un logement affecté à votre habitation principale.

Si le prêt concerne un logement neuf, vous devez pouvoir produire en outre, selon le cas, l'attestation d'attribution du label BBC 2005 ou de l'un des labels HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou la synthèse d'étude thermique.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(CGI, art. 200 quater A et art. 18 ter de l'annexe IV; BOI-IR-RICI-290; PF n° 226)

Un crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, est accordé pour les dépenses payées du 1.1.2005 au 31.12.2020. Il s'agit des dépenses suivantes effectuées en 2018.

Installation d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées.

Installation d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Cette catégorie de dépenses ouvre droit au crédit d'impôt uniquement lorsque le contribuable ou un membre du foyer fiscal remplit l'une des conditions suivantes :

- il est titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (pension militaire ou pension pour accident du travail);
- il est titulaire de la carte d'invalidité, de la carte portant la mention "priorité pour personne handicapée", de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (portant la mention invalidité, priorité ou stationnement pour personnes handicapées);
- il souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles, destinée à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette condition de perte d'autonomie ou de handicap s'apprécie :

- au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans un logement achevé;
- à la date d'acquisition du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis neuf;
- à la date d'achèvement du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables à ces travaux.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses suivantes ouvrent droit au crédit d'impôt.

Travaux de prévention des risques technologiques

Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables aux travaux, réalisés dans un logement achevé avant l'approbation de ce plan, sans condition d'ancienneté.

Le crédit d'impôt s'applique aux propriétaires de logements :

- qu'ils affectent à leur habitation principale;
- qu'ils louent ou s'engagent à louer à titre d'habitation principale du locataire (voir p. 237).

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- éviers et lavabos à hauteur réglable;
- siphon déporté;
- sièges de douche muraux;
- W.-C. surélevés.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI;
- mains courantes;
- barres de maintien ou d'appui;
- poignées ou barres de tirage de porte adaptées;
- rampes fixes;
- plans inclinés;
- mobiliers à hauteur réglable;
- revêtements podotactiles (dispositifs au sol en relief destinés à être détectés avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc);
- nez de marche contrastés et antidérapants (équipements visuels et antidérapants permettant aux personnes malvoyantes ou à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers).

Équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal peut justifier d'une perte d'autonomie ou d'un handicap (voir ci-dessus).

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite;
- cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite (cabines de douche intégrales dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté);
- bacs à douche extra-plats et portes de douche;
- receveurs de douche à carreler;
- pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat;
- W.-C. suspendus avec bâti support;
- W.-C. équipés d'un système lavant et séchant;

- robinetteries pour personnes à mobilité réduite;
- mitigeurs thermostatiques;
- miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte;
- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage;
- éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements;
- systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails;
- volets roulants électriques;
- revêtements de sol antidérapants;
- protections d'angles;
- boucles magnétiques (système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées);
- systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond (dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais);
- garde-corps;
- portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes;
- portes coulissantes.

Les dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est calculé sur les montants indiqués par la facture de l'entreprise :

- pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT, sur le montant de la prestation;
- pour les travaux de prévention des risques technologiques, sur le prix d'achat des matériaux et le coût de la main d'œuvre pour le montant TTC;
- pour les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, sur le coût des équipements et de la main d'œuvre TTC. Lorsque les équipements sont intégrés à un logement neuf, le crédit d'impôt est calculé sur le prix de revient de l'équipement pour le vendeur ou le constructeur, majoré de sa marge bénéficiaire, et sur le coût de la main d'œuvre.

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, c'est la date du paiement de l'entreprise par le syndic qui est retenue.

Toutefois, pour les équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par :

- la date d'acquisition du logement lorsque les équipements sont installés dans un logement acquis neuf;
- la date d'achèvement du logement lorsque les équipements sont intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **25 %**.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'apprécie sur une période de cinq années consécutives. Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2014 au 31.12.2018. Il est fixé à :

- **5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **10 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,
- montants majorés de **400 €** par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Indiquez, ligne 7WJ, le coût des équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2018.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Indiquez, ligne 7WI, le coût des équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2018.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Figure 7. Déclaration n° 2042.RICI.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale	
Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ <input type="text"/>
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI <input type="text"/>
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable.....	7WL <input type="text"/>

Travaux de prévention des risques technologiques

Les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT et de diagnostics préalables à ces travaux ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **40 %**.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et de diagnostics préalables sont retenues dans la limite d'un plafond unique de **20 000 €** par logement, qui s'apprécie sur une période pluriannuelle comprise entre le 1.1.2015 et le 31.12.2020, quelle que soit la situation de famille du contribuable.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis du même logement, le plafond de 20 000 € est réparti entre les différents propriétaires, au prorata des droits qu'ils détiennent sur le logement.

Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2015 au 31.12.2018.

Indiquez ligne 7WL le coût des diagnostics préalables et des travaux de prévention contre les risques technologiques réalisés en 2018 dans votre habitation principale. Le crédit d'impôt est calculé au taux de 40 %.

À NOTER

Pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations versées au contribuable, le cas échéant, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt.

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, correspondant à la somme remboursée, fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée :

- lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement de la dépense ;
- lorsque les sommes remboursées ont été versées par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

La facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux. Elle doit indiquer, outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements, ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques.

Lorsque l'équipement s'intègre dans un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, l'attestation fournie par le vendeur du logement. Elle doit comporter l'adresse du logement, le nom du vendeur et de l'acquéreur ainsi que la désignation et le montant du prix de l'équipement.

PRESTATION COMPENSATOIRE

(CGI, art. 199 octodécies ; BOI-IR-RICI-160 ; PF 146)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vous versez en exécution d'un jugement de divorce ou d'une convention de divorce homologuée par le juge, une prestation compensatoire en capital en une seule fois ou de façon échelonnée dans un délai au plus égal à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.

La réduction d'impôt s'applique aux prestations en capital versées sous forme d'une somme d'argent et, pour les instances en divorce introduites à compter du 1.1.2005, aux prestations versées sous forme d'attribution de biens en propriété ou d'attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit.

Elle s'applique également aux versements en capital se substituant à une rente, en exécution d'un jugement de conversion prononcé à compter du 1.1.2005, lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle ce jugement est devenu définitif.

À NOTER

Lorsque la réduction d'impôt est applicable, les sommes perçues par le créancier de la prestation ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Indiquez ligne 7WN le montant des sommes versées en 2018 (en exécution d'un jugement prononcé en 2018) et ligne 7W0 le montant total des versements prévu par le jugement rendu en 2018 ou le montant total du capital reconstitué (en cas de conversion de la rente en capital).

Indiquez ligne 7WM le montant du capital se substituant aux futurs arrrages de rente (en cas de conversion d'une rente en capital).

Indiquez ligne 7WP les sommes versées en 2018, dans le cadre d'un jugement prononcé en 2017. Le montant de ce report est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Versements sur deux années civiles

Si les versements de la prestation compensatoire en capital ou en nature sont répartis sur deux années civiles et excèdent au total 30 500 €, la base de calcul de la réduction d'impôt de la première année s'obtient en multipliant le plafond global de 30 500 € par le rapport existant entre les versements effectués la première année (ligne 7WN) et le total des versements prévus (ligne 7W0).

Si le total des versements prévus est inférieur à 30 500 €, la base de la réduction d'impôt de la première année est égale au montant des versements effectués la première année.

Si, au titre de la première année, la limite de 30 500 € n'est pas atteinte, la base de la réduction d'impôt de la seconde année est égale à la différence entre le plafond global de 30 500 € et la base de la réduction d'impôt de la première année.

EXEMPLE 1

À la suite d'un jugement prononcé en 2017, une prestation compensatoire de 36 000 € est versée en 12 mensualités de 3 000 € de novembre 2017 à octobre 2018, soit 6 000 € versés en 2017 et 30 000 € versés en 2018.

- Dans la déclaration des revenus de 2017, vous avez indiqué ligne 7WN : 6 000 € et ligne 7WO : 36 000 €.

Pour l'année 2017, la réduction d'impôt a été calculée sur la base suivante :

$$30\,500 \text{ €} \times [6\,000 \text{ €} / 36\,000 \text{ €}] = 5\,083 \text{ €}$$

$$\text{Elle était égale à } 5\,083 \text{ €} \times 25 \% = 1\,271 \text{ €}.$$

Votre avis d'impôt sur le revenu de 2017 indique un montant à reporter sur la déclaration des revenus de 2018 de 25 417 € (30 500 € - 5 083 € = 25 417 €).

- Au titre de l'année 2018, vous devez indiquer sur votre déclaration, ligne 7WP : 25 417 €.

$$\text{La réduction d'impôt est égale à : } 25\,417 \text{ €} \times 25 \% = 6\,354 \text{ €}.$$

EXEMPLE 2

Une prestation compensatoire de 28 000 € est versée en 10 mensualités de 2 800 € de décembre 2018 à septembre 2019, soit 2 800 € versés en 2018 et 25 200 € versés en 2019.

- Pour 2018, la réduction d'impôt est égale à $2\,800 \text{ €} \times 25 \% = 700 \text{ €}$.

- Pour 2019, la réduction d'impôt est égale à $25\,200 \text{ €} \times 25 \% = 6\,300 \text{ €}$.

Conversion d'une rente en capital

En cas de substitution d'un capital au versement d'une rente, la base de calcul de la réduction d'impôt est déterminée en appliquant au capital total reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majoré des arrérages déjà versés revalorisés), éventuellement limité à 30 500 €, le rapport existant entre le montant du capital fixé en substitution de la rente et le montant du capital total reconstitué.

EXEMPLE

Le capital dû au titre de la conversion est fixé à 40 000 €.

Les arrérages de rente déjà versés (et déduits du revenu global au titre des pensions alimentaires) s'élèvent à 10 000 € après revalorisation.

Les arrérages versés au cours des années précédant celle du jugement de conversion sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

Le capital total reconstitué est égal à : $40\,000 \text{ €} + 10\,000 \text{ €} = 50\,000 \text{ €}$

1) Le capital dû au titre de la conversion est versé en totalité en 2018.

Base de calcul de la réduction d'impôt : $30\,500 \text{ €} \times [40\,000 \text{ €} / 50\,000 \text{ €}]$

Montant de la réduction d'impôt : $24\,400 \text{ €} \times 25 \% = 6\,100 \text{ €}$.

2) Les versements sont répartis sur deux années :

35 000 € en 2018 et 5 000 € en 2019.

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2018 :

$$30\,500 \text{ €} \times [40\,000 \text{ €} / 50\,000 \text{ €}] \times [35\,000 \text{ €} / 40\,000 \text{ €}] = 21\,350 \text{ €}.$$

Montant de la réduction d'impôt pour 2018 : $21\,350 \text{ €} \times 25 \% = 5\,338 \text{ €}$.

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2019 :

$$30\,500 \text{ €} \times [40\,000 \text{ €} / 50\,000 \text{ €}] \times [5\,000 \text{ €} / 40\,000 \text{ €}] = 3\,050 \text{ €}.$$

CAS PARTICULIERS

Le règlement d'une prestation compensatoire par compensation avec une soulte de même montant ouvre droit à la réduction d'impôt s'il intervient dans les 12 mois suivant le jugement de divorce devenu définitif.

EXEMPLE

L'un des deux époux est bénéficiaire d'une prestation compensatoire de 50 000 €. Il est en outre attributaire de l'immeuble dont le couple était propriétaire, d'une valeur de 100 000 €, sous réserve du versement d'une soulte de 50 000 € à l'autre époux.

Chacun des époux étant créancier envers l'autre d'une somme de 50 000 €, les deux dettes s'éteignent par compensation. Toutefois, l'époux débiteur bénéficie de la réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire fixée par le jugement, la base de calcul étant limitée à 30 500 €.

Les versements provisionnels effectués spontanément ou sur décision du juge, à titre d'avance sur la prestation compensatoire fixée ultérieurement par le jugement de divorce, sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt, puisqu'ils sont intervenus avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la décision définitive.

La réduction d'impôt est calculée pour l'ensemble de la prestation compensatoire (versements provisionnels et versement effectué en exécution du jugement) sur une base limitée à 30 500 €. Lorsque les versements provisionnels sont effectués au cours de l'année qui précède le jugement, la réduction d'impôt est accordée de façon rétroactive, sur réclamation contentieuse du contribuable.

Précisions

Les versements périodiques du capital mentionnés à l'article 275 du code civil, effectués sur une période supérieure à 12 mois et les rentes n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt mais sont déductibles du revenu global du débiteur au titre des pensions alimentaires et imposables au nom du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement de tout ou partie du capital sur une période supérieure à 12 mois alors que le jugement ou la convention homologuée prévoyait le versement dans le délai de 12 mois, les sommes versées à compter du 4.4.2012 ne sont pas déductibles du revenu global du débiteur et ne sont pas imposables pour le bénéficiaire.

Lorsque vous versez une prestation compensatoire pour partie sous forme de rente et pour partie sous forme de capital en numéraire libéré dans les 12 mois du divorce, vous ne bénéficiez pas de la réduction d'impôt au titre de l'attribution du capital. Vous conservez en revanche la possibilité de déduire de votre revenu imposable le montant des rentes servies, au titre des pensions alimentaires.

En cas de décès du débiteur, le solde de la prestation compensatoire fixée sous forme de capital devient immédiatement exigible. Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. Le règlement de la prestation compensatoire, prélevé sur l'actif successoral n'ouvre droit ni à la réduction d'impôt ni à la déduction du revenu global. Toutefois, si les héritiers décident de maintenir le versement sous forme de

Figure 8. Déclaration n° 2042.RICI.

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2018	7WN	<input type="text"/>
Sommes totales décidées par jugement en 2018 ou capital reconstitué	7WO	<input type="text"/>
Capital fixé en substitution de rente	7WM	<input type="text"/>
Report des sommes décidées en 2017	7WP	<input type="text"/>

rente, à concurrence des sommes personnellement versées, ces sommes sont déductibles du revenu global de chaque débiteur et imposables entre les mains du bénéficiaire.

DÉLAI DE 12 MOIS

Point de départ

Il est fixé à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (date à laquelle le jugement est devenu définitif).

Cette date est déterminée selon la nature du divorce :

– divorce par consentement mutuel :

- expiration du délai de quinze jours à compter du jour de la décision, en l'absence de pourvoi ;
- en cas de pourvoi, date de signification à partie de l'arrêt de rejet de la cour de cassation ou, en cas de cassation, date de signification à partie de l'arrêt de renvoi ;

– divorce à la demande d'une partie :

- lorsque la décision a été prononcée par un jugement du tribunal de grande instance :

> *date d'acquiescement au jugement ;*

> *date d'expiration du délai d'appel (1 mois à compter de la signification du jugement à partie) à défaut d'acquiescement et en l'absence d'appel ;*

> *date du désistement, en cas d'appel puis de désistement ;*

- lorsque la décision résulte d'un arrêt d'appel :

> *date d'acquiescement à l'arrêt d'appel ;*

> *date d'expiration du délai de pourvoi (2 mois à compter de la signification de l'arrêt à partie) à défaut d'acquiescement et de pourvoi en cassation ;*

- lorsqu'un pourvoi en cassation est formé : date de signification à partie de l'arrêt de rejet ou, en cas de cassation, date de la signification à partie de l'arrêt de renvoi.

Point d'arrivée

Le décompte du délai de 12 mois s'effectue de date à date. Il expire la veille du jour du mois de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

EXEMPLE

Pour un jugement devenu définitif le 26 juillet 2017, le délai de 12 mois s'achève le 25 juillet 2018.

DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS L'HABITATION PRINCIPALE

(CGI, art. 200 quater et 18 bis de l'annexe IV; BOI-IR-RICI-280; PF 225)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez des dépenses en faveur de la transition énergétique en 2018 dans votre habitation principale située en France, que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Au titre de l'année 2018, le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses à l'exception des matériaux d'isolation des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages et des chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul qui ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 15 %.

Le crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans (cette condition s'applique à la date de début d'exécution des travaux).

HABITATION PRINCIPALE

Le logement doit constituer l'habitation principale du contribuable à la date du paiement de la facture à l'entreprise qui effectue les travaux.

Toutefois lorsque les travaux sont réalisés dans un logement destiné à devenir la résidence principale dans un délai raisonnable (six mois, à titre de règle pratique) à compter du paiement de la facture, le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt sous réserve qu'il soit propriétaire ou locataire du logement au jour du paiement de la dépense et que le logement n'ait fait l'objet d'aucune affectation (location par exemple) entre le paiement de la dépense et son occupation à titre d'habitation principale.

Lorsque l'habitation principale est située dans un immeuble collectif, les dépenses éligibles peuvent porter sur le logement lui-même ainsi que sur les parties communes de l'immeuble (à l'exception des parties communes faisant l'objet d'une occupation privative au profit d'une personne autre que le contribuable : loge de gardien par exemple) pour la quote-part des dépenses effectivement payée.

En outre, le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les équipements, matériaux et appareils ouvrent droit au crédit d'impôt s'ils sont fournis et facturés par l'entreprise qui les installe.

Le crédit d'impôt s'applique également lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise donneur d'ordre qui recourt à un sous-traitant pour la pose ou la fourniture des équipements, matériaux ou appareils. L'entreprise donneur d'ordre doit établir la facture pour l'ensemble de l'opération.

Seul le coût de l'équipement, de l'appareil ou des matériaux ouvre droit au crédit d'impôt, à l'exception des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs et toitures) et des dépenses afférentes à l'échangeur de chaleur souter-

rain des pompes à chaleur géothermiques, pour lesquelles le coût de la pose est également retenu dans la base du crédit d'impôt.

Les dépenses suivantes ouvrent droit au crédit d'impôt.

Dépenses en faveur des économies d'énergie

Acquisition de chaudières à haute performance énergétique

Les chaudières à haute performance énergétique doivent remplir les conditions suivantes :

- lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2.8.2013, doit être supérieure ou égale à 90 % ;
- lorsque la puissance est supérieure à 70kW, l'efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2.8.2013, doit être supérieure ou égale à 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale, et à 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

Les chaudières à haute performance énergétique se définissent par leur efficacité énergétique saisonnière qui doit être supérieure ou égale à 90 % si leur puissance est inférieure ou égale à 70kW. À ce titre, les chaudières à condensation, dès lors qu'elles atteignent ce seuil de performance, répondent à la définition des chaudières à haute performance énergétique et sont donc éligibles au crédit d'impôt.

Les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie payées à compter du 1.1.2018 sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier qu'un devis a été accepté et un acompte versé avant cette date.

Acquisition de chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul

Les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 ainsi que les dépenses payées du 1.7 au 31.12.2018 lorsqu'un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018 sont éligibles au crédit d'impôt au taux de 15 %.

Les chaudières à très haute performance énergétique doivent remplir les conditions suivantes :

- lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2.8.2013, doit être supérieure ou égale à 91 % ;
- lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, l'efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2.8.2013, doit être supérieure ou égale à 88 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale, et à 96,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

Les chaudières à très haute performance énergétique se définissent par leur efficacité énergétique saisonnière qui doit être supérieure ou égale à 91 % si leur puissance est inférieure ou égale à 70kW. À ce titre, les chaudières à condensation, dès lors qu'elles atteignent ce seuil de performance, répondent à la définition des chaudières à très haute performance énergétique et sont donc éligibles au crédit d'impôt.

Acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz

La cogénération permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité à partir d'une énergie primaire. La micro-cogénération concerne les équipements plus spécifiquement adaptés aux usages domestiques permettant de chauffer l'intégralité d'un logement tout en produisant de l'électricité pouvant soit être auto-consommée, soit être revendue. Pour être éligibles au crédit d'impôt, les chaudières à micro-cogénération gaz doivent avoir une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.

Calorifugeage

Le calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire doit être effectué avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

Acquisition d'appareils de régulation du chauffage

Ces appareils permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

- appareils installés dans une maison individuelle :
- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite ;
- appareils installés dans un immeuble collectif, outre les systèmes énumérés ci-dessus :
- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Dépenses d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Les matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur, des toitures et des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert doivent respecter les coefficients de résistance thermique indiqués dans le tableau 2.

Le coefficient de résistance thermique requis doit être rempli par le seul matériau d'isolation mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance thermique des parois faisant l'objet des travaux ni d'une éventuelle isolation préexistante.

Les matériaux peuvent être apposés sur la face interne ou externe de l'élément à isoler sauf dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

L'isolation des murs, parois et portes intérieurs n'ouvre pas droit au crédit d'impôt à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées.

Les dépenses d'isolation thermique des parois opaques (coût des matériaux et de la pose) sont retenues dans la limite de 150 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et de 100 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'intérieur.

Matériaux utilisés (liste non limitative) :

- isolants en fibres minérales : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite-cellulose... ;
- isolants en fibres végétales ou animales : chanvre, liège, ouate de cellulose, feutre de bois, laine de coco, laine de mouton, plumes, laine de lin... ;
- isolants de synthèse : polystyrène, polyuréthane, polychlorure de vinyle...

Isolation thermique des parois vitrées

En 2018, seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, posés en remplacement de simples vitrages, payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 ainsi que celles payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 lorsque le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018. Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 15 %.

La facture de l'entreprise ayant procédé à l'installation ou la pose doit certifier par une mention que les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.

Tableau 2. Isolation thermique des parois opaques.

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	CRITÈRE DE PERFORMANCE EXIGÉ		MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA RÉSISTANCE THERMIQUE	MARQUAGE INDIQUANT LA RÉSISTANCE THERMIQUE
	En métropole	Dans les DOM		
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	Isolants non réfléchissants : selon la norme NF EN 12664 ou 12667 ou 12939	Marquage CE ou certification ACERMI qui donne la valeur de R du produit (la résistance thermique R figure sur l'étiquette du produit ou sur la fiche de réalisation du chantier pour les produits soufflés)
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$R \geq 0,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$R \geq 1,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	Isolants réfléchissants : selon la norme NF EN 16012	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$R \geq 1,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		
Rampants de toiture, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$R \geq 1,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		

Toutefois, lorsque le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017, les dépenses d'isolation thermique des parois vitrées payées en 2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % dans les conditions en vigueur en 2017.

Tous les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées doivent remplir les critères indiqués dans le tableau 3.

Volets isolants

Les dépenses d'acquisition de volets isolants payées en 2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017.

Résistance thermique (R) additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé requise: $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \text{ K/W}$.

Les dépenses de motorisation électrique des volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Portes d'entrée donnant sur l'extérieur

Les dépenses d'acquisition de portes d'entrée payées en 2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017,

Coefficient de transmission thermique requis pour les portes d'entrée donnant sur l'extérieur: $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$.

Ce coefficient doit être évalué selon la norme NF EN 14 351-1.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Les critères de performance exigés pour ces équipements sont indiqués dans le tableau 4.

Équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

Sont éligibles les équipements fonctionnant au bois ou autres biomasses tels que les poêles à bois et certains poêles à granulés, les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures, les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, les chaudières, autres que les chaudières à basse température et les chaudières à condensation, fonctionnant au bois et autres biomasses.

Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (équipements solaires thermiques, notamment chauffe-eaux solaires)

Le plafond de dépenses, entrant dans la base du crédit d'impôt est fixé par mètre carré hors tout de capteurs solaires produisant uniquement de l'énergie thermique, à:

- 1 000 €/m² TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide;
- 400 €/m² TTC pour les capteurs solaires à air.

Pour les dépenses d'acquisition d'un équipement intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, le crédit d'impôt s'applique sur le coût total de cette acquisition, dans la limite d'une surface de capteurs solaires et d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires, fixé à:

- 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m²;
- 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m².

Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse

À NOTER

Depuis le 1.1.2016, les équipements de production d'électricité fonctionnant à partir de l'énergie éolienne ne sont plus éligibles au crédit d'impôt à l'exception des dépenses pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé avant cette date.

Depuis le 1.1.2014, le crédit d'impôt est supprimé pour les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques).

Tableau 3. Isolation thermique des parois vitrées.

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS	EXEMPLE DE MARQUAGE
Fenêtres ou portes-fenêtres (2 possibilités)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,3$	La classe Acotherm ou le marquage CE donne la valeur de U_w
	$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \leq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Classe Cekal TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de U_g
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$	La classe Acotherm ou le marquage CE donne la valeur de U_w
<p>U_w: coefficient de transmission thermique, évalué selon la norme NF EN 14 351-1 U_g: coefficient de transmission thermique, évalué selon la norme NF EN 1279 S_w: coefficient de transmission solaire, évalué selon la norme XP P 50-777</p>		

Pompes à chaleur (autres que air/air)

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les pompes à chaleur doivent avoir une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW. Elles doivent en outre répondre aux critères suivants.

Pompes à chaleur air/eau

Elles doivent avoir une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (calculée selon le règlement délégué UE n° 813/2013 de la Commission du 2.8.2013) supérieure ou égale à 126 % si elles fonctionnent à basse température ou à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

Pompes à chaleur géothermiques sol/eau et sol/sol

Elles doivent avoir une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (calculée selon le règlement UE n° 813/2013 de la Commission du 2.8.2013) supérieure ou égale à 126 % si elles fonctionnent à basse température ou à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température. De plus :

- pour les pompes à chaleur géothermiques de type sol/eau, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35°C ;
- pour les pompes à chaleur géothermiques de type sol / sol, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 pour une température d'évaporation fixe de -5°C et une température de condensation de 35°C.

Lors de l'installation d'une pompe à chaleur géothermique, la réalisation et la facturation des travaux de forage ou de terrassement par une entreprise autre que celle qui fournit et installe l'équipement n'exclut pas l'application du crédit d'impôt pour la pompe à chaleur elle-même.

Le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ouvre également droit au crédit d'impôt.

Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)

Elles doivent avoir une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement UE n° 813/2013, supérieure ou égale à :

- 95 % pour un profil de soutirage M ;
- 100 % pour un profil de soutirage L ;
- 110 % pour un profil de soutirage XL.

Les dépenses payées depuis le 1.1.2018 pour l'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire sont retenues, pour le calcul du crédit d'impôt, dans la limite d'un plafond de 3 000 € TTC, à l'exception des dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017.

Tableau 4. Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

NATURE DES DÉPENSES	ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS	EQUIVALENCE, LABEL OU CERTIFICATION
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire	Équipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (équipements solaires thermiques)	Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente et respect des critères indiqués au BOI-IR-RICI-280-10-30, n° 362 à 368	Certification équivalente à CSTBat ou Solar Keymark, dès lors qu'elle repose sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976 et qu'elle est mentionnée sur la facture ou l'attestation fournie par l'entreprise
	Équipements fonctionnant à l'énergie hydraulique	–	–
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ¹	Poêles à bois NF EN 13 240 ou NF EN 14 785 ou EN 15 250	CO ≤ 0,3 % PM ≤ 90 mg/Nm ³ η ≥ 70 % I ≤ 1	Label "Flamme verte"
	Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures NF EN 13 229		
	Cuisinières utilisées comme mode de chauffage NF EN 12 815		
	Chaudières (autres que les chaudières à haute performance énergétique)	P < 300 KW et respect des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	
Systèmes de fourniture d'électricité	à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	–	–

1. Biomasses les plus fréquemment utilisées: bois et divers déchets ligneux; déchets d'origine agricole (fumiers, lisiers), agro-alimentaire (paille, céréales, huiles végétales et bioéthanol) ou urbaine (déchets verts, boues d'épuration, ordures ménagères).

CO: concentration moyenne de monoxyde de carbone.

PM: émission de particules.

η: rendement énergétique.

I: indice de performance environnemental

P: puissance.

Autres dépenses

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur

Le réseau de chaleur est un mode de chauffage urbain alimenté par une chaufferie centrale. L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations vers des postes de livraison chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles.

Le réseau peut être alimenté :

- majoritairement par des énergies renouvelables : la géothermie, l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la fermentation de ces matières et déchets ;
- par une installation de cogénération. Celle-ci consiste à produire à la fois de l'énergie thermique et de l'énergie mécanique transformée le plus souvent en énergie électrique.

Les équipements de raccordement suivants ouvrent droit au crédit d'impôt :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur installés dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

Pour les dépenses payées depuis le 1.1.2018, les droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur, pour leur seule part représentative du coût des équipements cités ci-dessus, sont également éligibles au crédit d'impôt.

Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE)

Le diagnostic doit être réalisé en dehors des cas (cession ou mise en location du logement) où la réglementation le rend obligatoire. Le diagnostic doit être effectué par un professionnel certifié par un organisme accrédité par le COFRAC. Pour un même logement, un seul diagnostic ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Réalisation d'un audit énergétique

L'audit énergétique est une prestation, effectuée par un auditeur remplissant certaines conditions de qualification, qui comprend des propositions de travaux dont l'une au moins permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique du bâtiment.

Les conditions de qualification requises des auditeurs diffèrent selon que l'audit énergétique est réalisé dans un bâtiment en copropriété ou dans une maison individuelle.

En pratique, ces conditions de qualification peuvent être remplies, notamment, par des entreprises, des bureaux d'études ou des architectes répondant à un certain nombre de prérequis (signes de qualité, formation, etc.).

L'audit donne lieu à un rapport de synthèse, transmis au contribuable dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de l'audit.

Pour obtenir plus de précisions concernant la qualification de l'auditeur énergétique et les modalités de réalisation de l'audit,

il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-280-10-30, n° 654 et suivants.

Pour un même logement, le crédit d'impôt ne peut s'appliquer que pour la réalisation d'un seul audit énergétique.

Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif

Les équipements permettant l'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans des bâtiments équipés d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur sont éligibles au crédit d'impôt. Il s'agit de répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou de compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement. Ils doivent être conformes à la réglementation résultant du décret n° 2001-387 du 3.5.2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Systèmes de charge pour véhicule électrique

Il s'agit des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à perpétuelle demeure qui permettent une charge via une prise dédiée (et non l'installation d'une prise domestique non dédiée).

Les bornes de recharge doivent être équipées de prises respectant la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22.10.2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Dépenses réalisées dans des logements situés dans les départements d'outre-mer

Équipements de raccordement à un réseau de froid

Le coût des équipements suivants de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ouvre droit au crédit d'impôt :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la quantité de froid qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

Pour les dépenses payées depuis le 1.1.2018, les droits et frais de raccordement à un réseau de froid, pour leur seule part représentative du coût des équipements cités ci-dessus, sont également éligibles au crédit d'impôt.

Équipements de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires

Parois opaques : toitures

Sur-toiture ventilée.

Elle consiste à mettre en place une protection horizontale "en dur" ou une deuxième toiture au-dessus de la toiture initiale pour créer un effet d'ombrage permettant de limiter les apports solaires. Cette protection est décollée de la toiture initiale afin de permettre la libre circulation de l'air.

Cette sur-toiture doit permettre de couvrir au moins 75 % de la surface de toiture existante. Le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) est au moins égal à 5 %.

Les ouvertures doivent être réparties sur des orientations opposées et de préférence au vent et sous le vent.

Autres systèmes de protection de la toiture.

Ces systèmes de protection (complexe isolant par exemple) permettent de limiter les apports solaires par la toiture. Ils doivent respecter les caractéristiques thermiques présentées dans le tableau 5.

Parois opaques : murs

Bardage ventilé.

Il consiste à mettre en place une protection "en dur" généralement en bois, en métal ou en matériaux composites devant les murs du bâtiment pour les protéger des rayonnements solaires et faciliter l'évacuation de chaleur. Il doit remplir les trois conditions suivantes :

- le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3 % ;
- le taux d'ouverture à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3 % ;
- la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est au moins égale à 3 % de la surface de la paroi pour assurer le passage libre de l'air.

Pare-soleil horizontaux.

Ce sont des protections "en dur", placés au-dessus des murs afin de les protéger des rayonnements solaires (casquette par exemple). Ils doivent avoir plus de 70 cm de débord.

Parois vitrées

Les équipements de protection des parois vitrées contre les rayonnements solaires éligibles sont les suivants :

- les pare-soleil horizontaux : ce sont des protections en dur, placées au-dessus des baies (casquette par exemple). Ils doivent avoir plus de 50 cm de débord ;
- les brise-soleil verticaux : ces équipements sont intégrés dans le plan de la baie ;
- les protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie : volets projetables, volets persiennés entrebâillables, stores à lames opaques ou stores projetables ;
- les lames orientables opaques : ces lames sont fixées dans le plan de la baie et permettent de limiter les rayonnements solaires tout en permettant une régulation de la ventilation naturelle ;
- les films réfléchissants sur lames transparentes ayant un taux de réflexion solaire de plus de 20 %.

Tableau 5. Caractéristiques thermiques des systèmes de protection de la toiture

DÉPARTEMENTS	CRITÈRES EXIGÉS
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion à une altitude < 600 m	$S_{max} \leq 0,03$
La Réunion à une altitude > 600 m	$U_{max} \leq 0,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
Mayotte	$S_{max} \leq 0,02$

S_{max} : facteur solaire maximal (portion d'énergie solaire maximale que la toiture laisse passer)
 U_{max} : coefficient de transmission surfacique maximal (déperditions thermiques maximales à travers la toiture, de l'intérieur vers l'extérieur)

Équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle

Il s'agit de ventilateurs de plafond fixés à perpétuelle demeure dans l'habitation (brasseurs d'air).

QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

Pour l'installation ou la pose des équipements et matériaux suivants le crédit d'impôt est accordé uniquement lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise titulaire d'un signe de qualité attestant du respect des critères de qualification requis :

- chaudières à haute ou très haute performance énergétique et chaudières à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- pompes à chaleur (autres que air/air) ;
- échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité afférent à la catégorie des travaux réalisés, à la date de réalisation des travaux.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention RGE (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Le site renovation-info-service.gouv.fr permet d'identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique. Il est ainsi possible de s'assurer, sur ce site, de la qualification d'un professionnel.

Lorsque l'installation ou la fourniture et l'installation des équipements, matériaux ou appareils sont effectuées par une entreprise sous-traitante, c'est l'entreprise sous-traitante qui réalise l'installation qui doit être titulaire de la qualification requise.

En outre, pour les dépenses ci-dessus, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Base de calcul

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC de l'équipement ou des matériaux qui figure sur la facture. Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer dans l'équipement ou l'appareil ou à le constituer une fois réunies sont également retenues.

En revanche, le coût de la main d'œuvre (sauf pour les dépenses d'isolation thermique des parois opaques et pour les dépenses de pose de l'échangeur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique) est exclu ainsi que les matériaux qui ne s'intègrent pas à l'équipement, tel que les tuyaux, gaines et fils électriques.

À NOTER

En cas d'acquisition d'un équipement mixte combinant un équipement éligible et un équipement non éligible au crédit d'impôt, lorsque la facture distingue le prix de chaque équipement le crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement éligible. Lorsque la facture ne distingue pas le prix de chaque équipement, le coût de l'équipement éligible est fixé forfaitairement à 50 % du prix global pour le calcul du crédit d'impôt.

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un **plafond pluriannuel** qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2014 au 31.12.2018.

Ce plafond est fixé à :

- **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,
- montants majorés de **400 €** par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, Pacs, divorce, décès d'un conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période pluriannuelle d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Les dépenses éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux d'installation ou de pose des équipements, matériaux ou appareils.

En cas de paiement de la dépense par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué non par le versement de l'appel de fonds au syndic mais par le paiement du montant des travaux à l'entreprise qui les a réalisés. Le syndic doit fournir une attestation établissant la date de ce règlement.

Si vous avez bénéficié d'une subvention, d'une prime ou d'une aide pour l'acquisition et l'installation des équipements éligibles, la base de calcul du crédit d'impôt est égale au montant de la dépense, sous déduction de la somme qui vous a été versée.

À NOTER

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, correspondant à la somme remboursée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement. La reprise d'impôt n'est toutefois pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement de la dépense.

Taux du crédit d'impôt

Les deux catégories de dépenses suivantes ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **15 %** :

- dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, posés en remplacement de simples vitrages, payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 ainsi que celles payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 lorsque le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018 ;
- dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 ainsi que les dépenses payées du 1.7 au 31.12.2018 lorsque le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018.

Les autres dépenses payées en 2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **30 %**.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez disposer de la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux (ou, lorsque l'installation ou la fourniture et l'installation des équipements, matériaux ou appareils sont réalisées par une entreprise sous-traitante, la facture établie par l'entreprise donneur d'ordre) et la produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

La facture doit indiquer, outre l'adresse du lieu de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ainsi que, le cas échéant, leurs normes et critères techniques de performance. Ces normes et caractéristiques techniques peuvent également être mentionnées sur une attestation établie par le fabricant ayant fait procéder au test de l'équipement. La facture doit en outre indiquer pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois isolées et pour les équipements fonctionnant à l'énergie solaire, la surface en m² de capteurs solaires.

Pour les travaux qui doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE, les factures doivent, en outre, comporter la mention du signe de qualité (nom de l'organisme de qualification et numéro de certification) dont l'entreprise est titulaire et la mention "RGE" ainsi que la date de la visite du logement préalable à l'établissement du devis.

La facture de l'entreprise ayant procédé à l'installation ou la pose de matériaux d'isolation des parois vitrées en 2018 doit certifier par une mention que les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.

Figure 9. Déclaration n° 2042 RIC1.

TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE : DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Économies d'énergie

Chaudières à haute performance énergétique (sauf chaudières utilisant le fioul)	7CB	<input type="text"/>
Chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AA	<input type="text"/>
Chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul : dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AO	<input type="text"/>
Chaudières à micro-cogénération gaz	7AD	<input type="text"/>
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	7AF	<input type="text"/>

Isolation thermique

Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose)	7AH	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose)	7AK	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert (acquisition et pose)	7AL	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) venant en remplacement de simples vitrages : dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AP	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AM	<input type="text"/>
Volets isolants : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AN	<input type="text"/>
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AQ	<input type="text"/>

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	7AR	<input type="text"/>
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	7AV	<input type="text"/>
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques) : - dépenses payées en 2018	7AX	<input type="text"/>
- dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AS	<input type="text"/>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...)	7AY	<input type="text"/>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	7AZ	<input type="text"/>
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	7BB	<input type="text"/>

Autres dépenses

Diagnostic de performance énergétique	7BC	<input type="text"/>
Audit énergétique	7BM	<input type="text"/>
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et droits ou frais y afférents	7BD	<input type="text"/>
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	7BE	<input type="text"/>
Système de charge pour véhicules électriques	7BF	<input type="text"/>
Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer : - équipements de raccordement à un réseau de froid et droits ou frais y afférents	7BH	<input type="text"/>
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	7BK	<input type="text"/>
- équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond)	7BL	<input type="text"/>